SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1963,

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer la répression de certains crimes commis contre les personnes dépositaires de l'autorité et les agents de la force publique, ou à l'occasion des enlèvements de mineurs et des prises d'otages,

PRÉSENTÉE

Par MM. Étienne DAILLY, Édouard BONNEFOUS, Guy BESSE, Jean-Pierre CANTEGRIT, Henri COLLARD, Paul GIROD, Pierre JEAMBRUN, Max LEJEUNE, André MORICE, Georges MOULY, Jacques PELLETIER, Joseph RAYBAUD, Paul ROBERT, Raymond SOUCARET.

Sénateurs.

Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le meurtre récent de deux policiers a mis à nouveau tragiquement en lumière les dangers auxquels s'exposent les agents de la force publique et la nécessité de ne pas négliger leur protection.

Or, l'abrogation de nombreuses dispositions répressives ont incontestablement semé le doute sur les nouvelles orientations de la politique criminelle et donné l'impression qu'il n'est pas toujeurs suffisamment tenu compte de la sécurité des responsables de l'ordre face au développement de la criminalité particulièrement grave dont ils sont aujourd'hui la cible. D'où leur découragement de plus en plus profond et qui ne peut que porter préjudice à la défense à laquelle notre société a droit.

Dès lors, le législateur a le devoir de répondre à ce nouveau défi et d'élaborer, dans le respect du droit, mais dans la rigueur, les dispositions législatives permettant de réduire le sentiment d'insécurité qui se développe au sein de nos forces de police.

Depuis la loi du 2 février 1981, dite « Sécurité et Liberté », les violences commises envers les représentants de l'autorité publique, qui étaient l'objet d'une incrimination particulière (art. 230 à 233 anciens du Code pénal), ne sont plus, en effet, désormais qu'une simple circonstance aggravante du délit général de violences volontaires (art. 309 et suivants du Code pénal). Or, ce rapprochement avec le droit commun des coups et blessures s'est traduit par la suppression de certaines aggravations spéciales jusqu'alors attachées aux résultats les plus importants des brutalités manifestées et aux degrés particuliers de l'intention qui animait le coupable.

C'est ainsi que lorsque les violences ont entraîné la mort d'un représentant de l'autorité publique, mais sans intention de la donner, la loi ne fait plus état de la qualité propre à cette victime et, comme s'il s'agissait de coups infligés à un simple particulier, prévoit la réclusion criminelle de cinq à quinze ans, qui, de surcroît, est la même que lorsque le fonctionnaire victime n'a subi que des infirmités permanentes.

De même, l'article 233 du Code pénal, qui renforçait la répression dans une hypothèse où l'élément moral de l'infraction se trouvait lui-même aggravé, a été purement et simplement abrogé.

Ne pas avoir conservé cette circonstance aggravante aux termes de laquelle le coupable encourait la peine de mort lorsque les coups avaient été portés ou les blessures faites dans l'intention de donner la mort — qu'elles l'eussent ou non entraînée — apparaît pour le moins critiquable! En effet, alors que les malfaiteurs sur le point d'être appréhendés savaient, jusqu'à présent, qu'ils risquaient leur tête à tenter de tuer des agents de la force publique, aucun frein n'est plus mis, désormais, à leur intention homicide. Le meurtre d'un gardien de la paix, d'un inspecteur de police ou d'un gendarme ne sera plus, à leurs yeux, qu'un épisode sans grande importance. Pire encore, elle pourra même être considérée comme un exploit qui les grandira aux yeux des gens « du milieu ».

Ainsi, en enlevant sur ce point toute valeur dissuasive au Code pénal, et en méconnaissant gravement cette idée fondamentale qu'à travers la personne du fonctionnaire on protège l'autorité publique dont il est le représentant, la loi du 2 février 1981 a commis une évidente erreur.

> * * *

L'objet de la présente proposition de loi est précisément de combler ce vide juridique par l'aggravation de la répression des agressions criminelles contre les représentants de l'autorité publique.

Il vous est ainsi proposé d'augmenter les peines actuellement fixées par l'article 311 du Code pénal en portant à vingt ans de réclusion criminelle le maximum de la peine encourue en cas de coups et violences volontaires ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, envers un magistrat ou un agent de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité si les coups ont été portés ou les violences ou voies de fait commises avec l'intention de donner la mort.

Par ailleurs, dans un souci de dissuasion et d'exemplarité, la proposition de loi prévoit de porter à vingt ans la durée de la période de sûreté définie à l'article 720-2 du Code de procédure pénale en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour les crimes particulièrement graves et odieux de coups et violences volontaires envers les dépositaires de l'autorité et agents de la Force publique, de même que pour les enlèvements de mineurs et prises d'otages suivis de mort de la victime.

Il s'agit, en fait, de remédier au double écueil résultant de l'abolition de la peine de mort sans création simultanée d'une peine de remplacement, notamment par l'institution d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée qui ne serait susceptible d'aucune réduction, ni d'aucune modification ou aménagement pendant une longue période de détention.

En appliquant seulement la réclusion criminelle à perpétuité telle qu'elle existe aujourd'hui, les crimes les plus graves sont confondus avec d'autres crimes. Or une telle siutation conduit à un abaissement général de l'échelle des peines et à un affaiblissement de la répression pénale. La réclusion perpétuelle n'implique-t-elle pas, en effet, le plus souvent une libération après une période de détention dont la durée moyenne se situe entre quinze et vingt ans!

On rappellera à cet égard que la recommandation 103 du rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance proposait déjà une telle solution pour des crimes particulièrement odieux (1) et que parmi ceux de nos voisins étrangers qui ont aboli la peine de mort, la plupart ont retenu la formule d'une peine minimum incompressible ou effectivement exécutée. C'est le cas de la Belgique, du Danemark, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse comme du Canada et du Japon.

Une durée minimale de vingt ans de détention pour les criminels les plus odieux est, en effet, seule de nature à assurer la protection de la société de façon réelle tout en leur laissant un espoir d'ultime réinsertion sociale, s'ils donnent des gages sérieux de réadaptation.

En définitive, la réforme proposée tend à renforcer certaines dispositions du droit positif existant. Elle ne rompt pas avec la tradition du droit français. Elle en accentue certains traits pour répondre à une nécessité dont le caractère impérieux s'affirme, hélas, chaque jour davantage.

Conscients et convaincus des résultats positifs que ne manquera pas d'avoir l'application de ces dispositions, les signataires de la proposition de loi demandent au Sénat de bien vouloir l'adopter.

⁽¹⁾ Rapt d'enfant et prise d'otage quand la victime n'est pas rendue vivante;

Assassinat de toute personne concourant directement ou indirectement au fonctionnement d'un service public;

^{&#}x27;Assassinat d'une personne choisie comme victime en raison de sa faiblesse; Récidive de crime de sang.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article 311 du Code pénal deux alinéas nouveaux rédigé ainsi qu'il suit :

- « Le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.
- « Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Art. 2.

Après l'article 311 du Code pénal, il est inséré un article 311-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 311-1. — Si les coups ont été portés ou les violences ou voies de fait commises sur l'un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 309 (3°), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.
▶

Art. 3.

- I. Après le premier alinéa de l'article 720-2 du Code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour les crimes prévus aux articles 311-1, 343 (article premier), si la prise d'otage a été suivie de la mort de la victime, et 355 (dernier alinéa), la durée de la période de sûreté définie à l'alinéa précédent est portée à vingt ans. »

- II. Le troisième alinéa de l'article 720-2 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :
- Toutefois, aucune réduction de peine ne peut être accordée pendant la période de sûreté prévue par l'alinéa 2 du présent article. »
- III. Il est ajouté à l'article 720-4 du Code de procédure pénale un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux condamnés à la peine de réclusion criminelle à perpétuité en application des articles 311-1, 343 (alinéa premier), si la prise d'otage a été suivie de la mort de la victime, et 355 (dernier alinéa). »